

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 26/10/2022 et 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VJ NEGOCE

18 route de Tournai
59119 Waziers

Site exploité rue Maurice Tilloy
(chemin Le Malaquis - lieu-dit "Bois Beguin") 62710 COURRIERES

Références : 30-2023
Code AIOT : 0003801551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 26/10/2022 et 27/01/2023 sur le site de l'établissement VJ NEGOCE implanté rue Maurice Tilloy (chemin Le Malaquis) à COURRIERES. L'inspection du 26/10/2022 a été menée inopinément, celle du 27/01/2023 avait été annoncée à l'exploitant le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VJ NEGOCE
- Rue Maurice Tilloy – lieu-dit "Bois Beguin" 62710 COURRIERES
- Code AIOT : 0003801551
- Régime : Enregistrement (irrégulier)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VJ NEGOCE (anciennement PCM) exploité rue Maurice Tilloy (chemin Le Malaquis), lieu-dit "Bois Beguin" à COURRIERES, est en activité depuis janvier 2017. Le foncier est aujourd'hui propriété de la SCI ADH représentée par Mme Vanessa SILVA, Dirigeante de la SAS VJ NEGOCE. Cette dernière, créée le 12 septembre 2019 pour une activité « commerce de gros – commerce inter-entreprises », a dernièrement transféré son siège au n°18 route de Tournai à WAZIERS (59119).

Sont exercées sur ce site qui compte un effectif de 9 personnes, des activités de réception, regroupement, entreposage d'articles d'occasion de toutes natures destinés à la revente, et d'entreposage de déchets divers en mélange ou pré-triés : ferrailles, déchets en provenance de chantiers extérieurs de réhabilitation, nettoyage.... devant faire l'objet d'un tri pour valorisation/élimination dans des filières adaptées.

Les constats effectués lors de précédentes visites d'inspection, réalisées les 6 octobre 2020 et 18 février 2021 avaient respectivement conduit :

- à la signature d'un arrêté préfectoral du 28/01/2021 mettant en demeure VJ NEGOCE de régulariser ses activités relevant du régime de l'enregistrement des installations classées au titre des rubriques 2713 et 2716 de la nomenclature, arrêté assorti de mesures conservatoires : mises en sécurité des installations et suspension des activités jusqu'à régularisation administrative
- parallèlement aux suites pénales, à la signature, le 16/04/2021, d'un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative de 2 000 € à l'encontre de la Société VJ NEGOCE et la rendant redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 100€/j à compter de la notification de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Constats sur site dans la perspective éventuelle d'une levée de tout ou partie des sanctions administratives, ou inversement, en cas de poursuite d'activités classées sans évolution favorable, d'une proposition de nouvelle sanction administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet à ce stade, de nouvelles propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2021	Arrêté de mise en demeure du 18/01/2021 avec mesures conservatoires Arrêté préfectoral du 16/04/2021 avec amende et astreinte administratives	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation a évolué de manière significative et favorablement entre les deux visites menées les 26 octobre 2022 et 27 janvier 2023. Pour autant, les constats établis sur site à cette dernière date ne permettent pas à l'Inspection de proposer que soient levées les suites administratives toujours en cours (mise en demeure et astreinte).

L'évolution favorable mentionnée ci-dessus et les échanges consécutifs à la visite d'inspection du 27/01/2022 avec la Dirigeante de VJ NEGOCE, réceptive à l'idée de recentrer ses activités sur site au seul entreposage d'articles destinés à la revente, hors réception de déchets sur site (sélectivité accrue et refus de certains marchés, tri à la source sur chantiers extérieurs...) conduisent l'Inspection à ne pas proposer à ce stade, de nouvelles suites administratives et d'envisager de nouveaux constats sur site, avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2021

Thème(s) : situation administrative au titre ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

Poursuite sur site des activités ICPE ou non - Nature des activités – Constats d'évolutions sur site
Régularisation administrative, mise en sécurité

Constats :

Visite inopinée du 26/10/2022

A l'occasion de la visite sur site, qui intervenait quelques jours après le signalement d'un citoyen (signalement par la suite relayé à M. le Sous-Préfet de Lens par le maire de Courrières), il a été observé :

- que des activités étaient toujours exercées sur site et que la partie principale côté Nord de celui-ci, comprise entre l'accès depuis le chemin "Le Malaquis" et le bâtiment principal, était occupée sur la quasi-totalité de son emprise et encombrée de stockages divers de pièces, matériels, bennes et déchets ne laissant que très peu d'espaces pour la circulation et la manœuvre d'engins.
- que des travaux d'aménagement : apport de remblais et terrassement en vue d'agrandir l'espace d'entreposage extérieur étaient en cours de finalisation en partie arrière du site, au moyen d'engins de travaux publics.

Parmi les stockages en partie avant du site, figuraient encore des quantités non négligeables de déchets, en bennes ou à même le sol (métaux, ferrailles, pièces mécaniques souillées, câbles électriques, plastiques, céramiques, bois, cartons, déchets non dangereux en mélange provenant de sites d'activités diverses (artisans, industries...) ayant pu pour certains seulement être pré-triés sur site et regroupés en vue d'une élimination en filière extérieure.

En limite Ouest de la partie arrière du site, plusieurs bennes affectées à des stockages de déchets divers (machines et équipements usagés, ferrailles, pneumatiques...) étaient présentes.

Les constats établis et échanges avec le responsable d'exploitation laissaient néanmoins entrevoir une évolution des activités davantage orientées vers le négoce : réception, regroupement, entreposage de marchandises ou articles d'occasion de toute nature et destinés à la revente (pouvant provenir de démontage ou nettoyage sur sites extérieurs en cessation d'activité, de l'acquisition de lots issus de faillites, de ventes aux enchères ...).

Ainsi, de nombreuses semi-remorques bâchées usagées, pour la plupart à l'ancienne enseigne commerciale GEODIS CALBERSON, remises en partie avant du site, abritaient des lots de mobilier neuf. Ont aussi été observés le 26/10/2022, sous abri dans le bâtiment dit de "brocante" ou en extérieur, des entreposages de lots reçus plus ou moins récemment : matériels spécifiques en bois ou ferrailles, lots de bennes vides, containers (types portakabin / transloko / anciennes caisses frigorifiques), petits camions de chantier usagés, outillages...

A l'issue de cette inspection et en l'absence de démarche de l'exploitant visant à régulariser les activités au titre ICPE, l'Inspection a échangé avec l'exploitant et lui a précisé que les stockages présents relevaient toujours, dans les conditions constatées, des rubriques de classement 2713, 2714 et 2716, que les constats ne permettaient pas d'envisager la levée des sanctions administratives, dont l'astreinte journalière de 100€, et qu'en l'absence de régularisation (au demeurant compromise au regard du règlement d'urbanisme en vigueur), les activités ne pourraient être pérennes et régulières qu'en l'absence réception de déchets / stockage de déchets sur site.

Visite du 27/01/2023

Avant de statuer sur les suites à réservier et de manière à apprécier la prise en compte des échanges tenus le 26/10/2022, l'Inspection a jugé utile de procéder à une seconde inspection, programmée le 18/01/2023 en concertation avec l'exploitant.

Il a pu être noté à cette occasion, le 27/01/2023, qu'un travail conséquent avait été entrepris sur site depuis la visite inopinée du 26/10/2022 pour regrouper et réorganiser les stockages divers et libérer des espaces, évolution de nature à renforcer la sécurité sur site, à améliorer les conditions de travail et à faciliter les manœuvres sur site. A noter sur ce point précis que la vingtaine de semi-remorques affectées aux lots de mobilier avait été déplacée au droit de l'extension récemment aménagée en partie arrière du site.

Les constats établis ont par ailleurs fait ressortir de manière générale une évolution des activités sur site plus prononcée que celle déjà initiée et observée en octobre 2022, orientée davantage vers la réception et l'entreposage de matériels divers issus de lots : faillites, enchères... ou issus de démontage par le personnel VJ NEGOCÉ, d'équipements et matériels sur sites ou chantiers extérieurs, en vue de la revente.

Néanmoins, il s'avère aussi que les arrivages, pour la plupart et jusqu'à présent, n'avaient pu être totalement dissociés en amont de leur fraction déchets, et que les activités de négoce nécessitaient encore à ce jour, des opérations de réception, tri et transit de déchets sur site préalablement à leur élimination en filière extérieure autorisée : pièces métalliques, métaux, ferrailles, câbles, plastiques, big bags, bois, papiers/cartons... voire déchets dangereux en quantité moindre : batteries, articles de conditionnement usagés : bidons, fûts et IBC...

Au vu des quantités de ces déchets de métaux et déchets divers constatées le 27/01/2023, le site relevait encore à cette date de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE - rubriques 2713, 2714, 2716 de la nomenclature).

A la date du 27/01/2023, l'exploitant n'avait pas engagé de procédure de régularisation administrative au titre de la législation des ICPE ; l'Inspection a par ailleurs rappelé qu'une telle régularisation ne pouvait être facilement envisageable compte tenu de l'incompatibilité des activités exercées dans ces conditions avec le règlement du PLU.

Les constats ainsi effectués, non seulement ne permettent pas à l'Inspection, à ce stade, de proposer une levée de l'astreinte journalière à M. le Préfet du Pas-de-Calais, mais justifieraient en outre, que lui soit proposée, en application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 -II du code de l'environnement, d'ordonner la fermeture ou suppression des installations, cessation définitive des activités et remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter préjudice aux intérêts visés par le même code, notamment en son article L. 511-1.

Avant toute proposition ultime de cette nature, l'Inspection a suggéré à l'exploitant :

- de faire évoluer dès-à-présent et de manière pérenne ses activités vers une stricte activité de négoce, ce qui peut laisser supposer selon l'Inspection, le refus de certains lots ou refus de prise en charge de chantiers qui comprendraient une fraction déchets ne pouvant être extraite à la source, sur chantier, dans le temps imparti précisé par contrat ou par les détenteurs / demandeurs.
- de procéder en parallèle à l'élimination des déchets actuellement présents vers des filières extérieures autorisées (en conservant les justificatifs) et de procéder à une remise en état du site (nettoyage des sols et diagnostics).

A l'issue de la visite d'inspection, l'Inspection des installations classées avait sollicité l'exploitant pour que lui soient adressés les données et éléments justificatifs suivants :

- titre de propriété du terrain avec repérage des parcelles cadastrales et superficie
- traçabilité des déchets sortants éliminés en filière extérieure en 2022 (registre, copie des bons de pesée ou des bordereaux de suivi de déchets)
- traçabilité des déchets de chantier utilisés en remblai en partie arrière du site (chantiers de provenance, sociétés de TP, quantités et dates...).

A la date de finalisation du présent rapport, les documents demandés n'avaient pu être communiqués à l'Inspection. Par l'intermédiaire de son conseil, l'exploitant a fait savoir à l'Inspection, le 21/02/2023, qu'il était en charge de les réunir et les lui adresserait au plus vite.

Type de suites proposées : Sans suite nouvelle, dans l'immédiat

Proposition de suites : Sans objet